

Arrangement entre les puissances créancières comportant l'acceptation du Plan Young en ce qui concerne l'Allemagne, signé à La Haye le 20 janvier 1930.

LES Représentants des Gouvernements de Sa Majesté le Roi des Belges, du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Gouvernement du Canada, du Gouvernement de l'Australie, du Gouvernement de la Nouvelle Zélande, du Gouvernement de l'Union de l'Afrique du Sud, du Gouvernement de l'Inde, du Gouvernement de la République française, du Gouvernement de la République grecque, du Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, du Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du Japon, du Gouvernement de la République de Pologne, du Gouvernement de la République de Portugal, du Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Roumanie, du Gouvernement de la République tchécoslovaque et le Gouvernement du Royaume de Yougoslavie sont convenus de ce qui suit :

1. Les Puissances signataires acceptent, en ce qui les concerne, la répartition des paiements allemands, telle qu'elle résulte du Nouveau Plan, comme constituant un règlement définitif de toutes les questions relatives à la répartition des paiements, transferts, cessions et livraisons déjà faits par l'Allemagne en exécution du Traité de Versailles, des Conventions d'Armistice et des Conventions supplémentaires, sous la seule réserve des dispositions visées aux articles 3 et 4 du présent Arrangement.

Cette répartition entre les Puissances signataires ne devra être affectée par aucun des arrangements existants entre elles ni par le résultat de comptes relatifs à des opérations passées.

2. En conséquence, tous comptes entre les Puissances soussignées, ou entre l'une d'elles et la Commission des Réparations, relatifs aux questions prévues à l'article 1er et concernant la période antérieure à l'application du Plan des Experts du 7 juin 1929 (y compris les comptes relatifs aux parts de la Dette publique allemande d'avant-guerre) seront désormais sans objet et sans effet et seront clos dans leur état actuel sous la seule réserve des dispositions visées aux articles 3 et 4 du présent Arrangement.

3. Toutefois :

- (a) Les actions de la Compagnie des Chemins de fer de Bagdad actuellement détenues par la Commission des Réparations seront attribuées par tiers à la France, à la Grande-Bretagne et à l'Italie, sans que cette attribution puisse donner lieu à aucun ajustement de comptes entre les Puissance créancières;
- (b) les conditions de partage des câbles cédés par l'Allemagne en vertu du Traité de Versailles seront réglées par les Puissances créancières intéressées;
- (c) les frais du Comité des Experts de 1929 incombant aux Puissances créancières, seront répartis définitivement entre elles d'après les pourcentages prévus par l'Accord de Spa et par les Accords complémentaires;
- (d) Toutes économies réalisées sur les allocations faites aux sections de la Haute Commission Interalliée des Territoires Rhénans par prélèvement sur la cinquième annuité Dawes seront utilisées à faire face aux dépenses desdites sections après le 31 août 1929, y compris les frais de liquidation. Le solde sera imputé, à concurrence des maxima suivants: Belgique: 250.000 R.M., France: 750.000 R.M., Grande-Bretagne: 364.000 R.M. sur le fonds prévu par l'annexe IV du Protocole du 31 août 1929;